



ARRÊTÉ N° 23-AC01155

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Seyssinet-Pariset, Seyssins

ZONE A FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ : RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE DE GRENOBLE POUR LES VÉHICULES DE CATEGORIE M1 ET DE CATEGORIE L EN FONCTION DE LEUR NIVEAU D'ÉMISSION DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission Européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26 ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n°2016-847 du 29 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné, qui prévoit, dans son plan d'actions annexe I, de réglementer l'accès aux zones densément peuplées grâce au dispositif ZFE-m (défi MU.2) et de mettre en place une ZFE-m intégrant les voitures particulières, au minimum selon les obligations de la loi climat et résilience (action MU.2.2) ;

Vu la délibération n°39 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 23 mars 2012, relative à l'évolution du plan climat vers un plan air climat ;

Vu la délibération n°54 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 30 septembre 2016 relative à l'adoption du plan d'actions « Métropole respirable » 2016-2020 ;

Vu la délibération n°46 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 06 avril 2018 portant sur la contribution de Grenoble-Alpes Métropole à la feuille de route pour la qualité de l'air de la région grenobloise ;

Vu la délibération n°109 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 7 février 2020, relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain 2020-2030 ;

Vu la délibération n°90 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 25 mars 2022 par laquelle elle a rendu son avis sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (2022-2027) dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées ;

Vu le « Bilan qualité de l'air 2021 » publié par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes en mai 2022 ;

Vu l'étude justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 III et R.2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la mobilité, des conseils municipaux des communes limitrophes, des gestionnaires de voirie, ainsi que des chambres consulaires concernées, qui s'est déroulée entre avril et juillet 2023 ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 5 avril 2023 au 17 mai 2023 ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « *Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique* » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, lancées le 22 septembre 2021, qui offrent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait auparavant, inférieurs aux valeurs normatives en vigueur ;

Considérant les mises en demeure adressées à la France par la Commission européenne les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour l'Etat (CJUE, 19 novembre 2014, n° / CE, 12 juillet 2017, n° 394254, Association Les Amis de la Terre France) ;

Considérant la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne le 24 octobre 2019 et par le Conseil d'Etat le 4 août 2021 pour dépassements des normes sanitaires en matière de concentration du NO₂ et pour non mise en œuvre de plan afin de réduire dans le délai le plus court possible les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant l'obligation d'instaurer, selon le calendrier défini à l'article L.2213-4-1 VI, une ZFE-m concernant les véhicules automobiles construits pour le transport de personne dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et disposant d'au moins quatre roues, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées de manière régulière sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent ;

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné, approuvé par l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-16-00002 le 16 décembre 2022 prévoit, dans son plan d'action en Annexe 1, de réglementer l'accès aux zones densément peuplées grâce au dispositif ZFE-m (défi MU.2) et de mettre en place une ZFE-m intégrant les voitures particulières, au minimum selon les obligations de la loi climat et résilience (action MU.2.2) ;

Considérant qu'il est prévu d'étendre la mesure aux voitures particulières et aux deux-roues motorisés classés « Crit'Air 2 », ou classés « Crit'Air 2 » diesel, à horizon 2030 sur la base d'études réglementaires qui seront réalisées ultérieurement ;

Considérant que le plan d'actions du Plan Climat Air Energie Métropolitain 2020 – 2030, adopté par la délibération du 7 février 2020, prévoit de faire de la qualité de l'air une composante des politiques métropolitaines et intègre un ensemble d'actions sur les principaux secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (chauffage individuel au bois non performant, trafic routier...) ;

Considérant que les concentrations de dioxyde d'azote mesurées en 2016, 2017, 2018, 2019 dans l'agglomération grenobloise ont dépassé les seuils réglementaires annuels fixés par la directive 2008/50/CE, qu'en 2019, 98 % de la population a été exposée à des concentrations supérieures à la valeur guide OMS de 2021 (10 µg/m³), et que, bien que les niveaux de particules PM₁₀ ne dépassent plus les seuils réglementaires annuels depuis 2014, 99% des habitants ont été exposés en 2019 à un dépassement de la valeur guide OMS de 2021 pour les PM_{2,5} (5 µg/m³) ;

Considérant la part prépondérante que représente le transport routier dans les émissions totales d'oxydes d'azote (NO_x) du territoire de la Métropole de Grenoble (51%) et la contribution majoritaire des voitures particulières aux émissions de polluants du transport routier (52% pour les oxydes d'azote, 63% pour les particules fines PM_{2,5} ; source ATMO Auvergne-Rhône-Alpes - Inventaire ESPACE 2019 V2021) ;

Considérant que, tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans le cœur de l'agglomération, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant, il est nécessaire de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants sur une part importante du territoire Métropolitain, notamment sur les communes géographiquement situées au dans le cœur urbain ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée des mesures de restriction de la circulation, sur des plages horaires limitées, afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole de Grenoble vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

Considérant que les investissements nécessaires au renouvellement de certains véhicules utilisés très ponctuellement sur le territoire seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation volontaire et d'une campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre ;

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFE » au Président de la Métropole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) est créée, pour une durée de huit ans, sur le territoire des communes d'Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Seyssinet-Pariset, Seyssins.

Sur ce périmètre sont exclues :

- Les voies appartenant au réseau routier national, à savoir : A48, RN481, A480, A41, RN87, RN85 et A51
- Les voies listées en annexe, qui assurent la continuité entre le réseau national et les communes ou les territoires situés en dehors de la ZFE-m, ou qui permettent d'accéder à des établissements non visés par la restriction tels que certains hôpitaux ou certains parkings relais.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la ZFE-m, la circulation est interdite, de 7 heures à 19 heures, du lundi au vendredi exceptés les jours fériés, aux véhicules « non classés » ou classés certificat qualité de l'air « Crit'Air 5 » :

- De catégorie M1 (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues),
- De catégorie L (véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles).

A compter du 1er janvier 2024, l'interdiction de circulation sera étendue aux véhicules de catégories M1 et L classés certificat qualité de l'air « Crit'Air 4 ».

A compter du 1er janvier 2025, elle sera étendue aux véhicules de catégories M1 et L classés certificat qualité de l'air « Crit'Air 3 ».

Les restrictions sur les itinéraires de délestage du réseau routier national, pré-identifiés dans les plans de gestion de trafic ou dans les dossiers d'exploitation sous chantier, seront levées lorsqu'il sera nécessaire de les mettre en œuvre.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R2213-1-0-1 du CGCT, la mesure instaurée à l'article 1 ne s'applique pas :

- Aux véhicules d'intérêt général prioritaire tels que définis au 6.4, 6.5 de l'article R311-1 susvisé
- Aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.6 de l'article R311-1 susvisé ;
- Aux véhicules du ministère de la défense ;
- Aux véhicules portant une « Carte Mobilité Inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées. » prévue par l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 3 :

Des dérogations individuelles à caractère temporaire et renouvelable peuvent être accordées, selon les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- Pour une durée de 3 ans :
 - o Aux véhicules spécialisés tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ;
 - o Aux véhicules de collection ;
 - o Aux véhicules des entreprises en difficulté (en procédure de dépôt de bilan, de sauvegarde ou en état de cessation de paiement) ;
 - o Aux véhicules des associations de bienfaisance ou reconnues d'utilité publique.
- Pour une durée de 1 an :
 - o Aux véhicules des personnes en attente de délivrance d'une Carte Mobilité Inclusion ;
 - o Aux véhicules transportant une personne dans le cadre de rendez-vous médicaux réguliers (au moins 6 fois par an) en établissement de santé ;
 - o Aux véhicules dont le kilométrage annuel total n'excède pas 5000 km ;
 - o Aux véhicules des personnes dont les heures de travail ne leur permettent pas d'utiliser les transports en commun, c'est-à-dire à dire pour les personnes qui, au moins 52 jours par an, débutent leur activité professionnelle avant 6h30 ou terminent après 19h30 ;
 - o Aux véhicules des personnes qui résident dans le périmètre de la ZFE-m, travaillent en dehors de la ZFE, et qui ne peuvent pas utiliser un mode de transport en commun pour se rendre sur leur lieu de travail.
- Pour une durée de 18 mois, à partir de la date du bon de commande, prolongeable de 6 mois, sur demande expresse du titulaire :
 - o Aux véhicules des particuliers et entreprises pouvant justifier de l'achat ou de la location longue durée de véhicules autorisés avec un délai de livraison important.

Tout véhicule n'entrant dans aucune des catégories précitées peut, dans les conditions de l'article 4, faire l'objet d'une demande de dérogation journalière dans la limite de 12 jours/année glissante (« Pass journalier »).

ARTICLE 4 :

Pour toute demande de dérogation individuelle listée à l'article 3, l'utilisateur doit effectuer une demande spécifique pour chacun des véhicules concernés et fournir les pièces justificatives définies dans l'espace de démarche en ligne de Grenoble-Alpes Métropole.

Cette demande sera réalisée par voie dématérialisée sur l'espace de démarche en ligne de Grenoble-Alpes Métropole, accessible à l'adresse suivante :

<https://services.demarches.grenoblealpesmetropole.fr/demander-une-autorisation-un-certificat/demande-de-derogation-pour-la-zone-a-faibles-emissions-mobilite-vp-drm/>

Les demandeurs souhaitant bénéficier d'un « Pass journalier » doivent préalablement enregistrer leur véhicule sur l'espace de démarche en ligne. Une fois le véhicule enregistré, les bénéficiaires devront effectuer une demande pour chaque utilisation journalière, dans la limite de 12 jours/an, sur le même espace de démarche en ligne.

Dans le cas d'une impossibilité de réaliser cette démarche en ligne, l'utilisateur peut prendre contact avec l'accueil de Grenoble-Alpes Métropole afin d'être accompagné dans la réalisation de cette démarche.

Suite à la demande, l'utilisateur se voit attribuer une attestation de dérogation ainsi qu'un macaron. Ce dernier doit être affiché de manière visible derrière le pare-brise pour permettre un contrôle par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre assermentées à cet effet et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

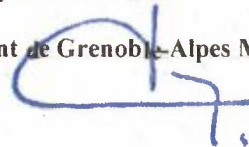
Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

07 JUIL. 2023

Christophe FERRARI,

Président de Grenoble-Alpes Métropole



Annexe 1 : liste des rues exclues du périmètre de la Zone à Faibles Emissions pour les véhicules de catégorie M1 et de catégorie L

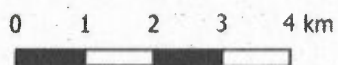
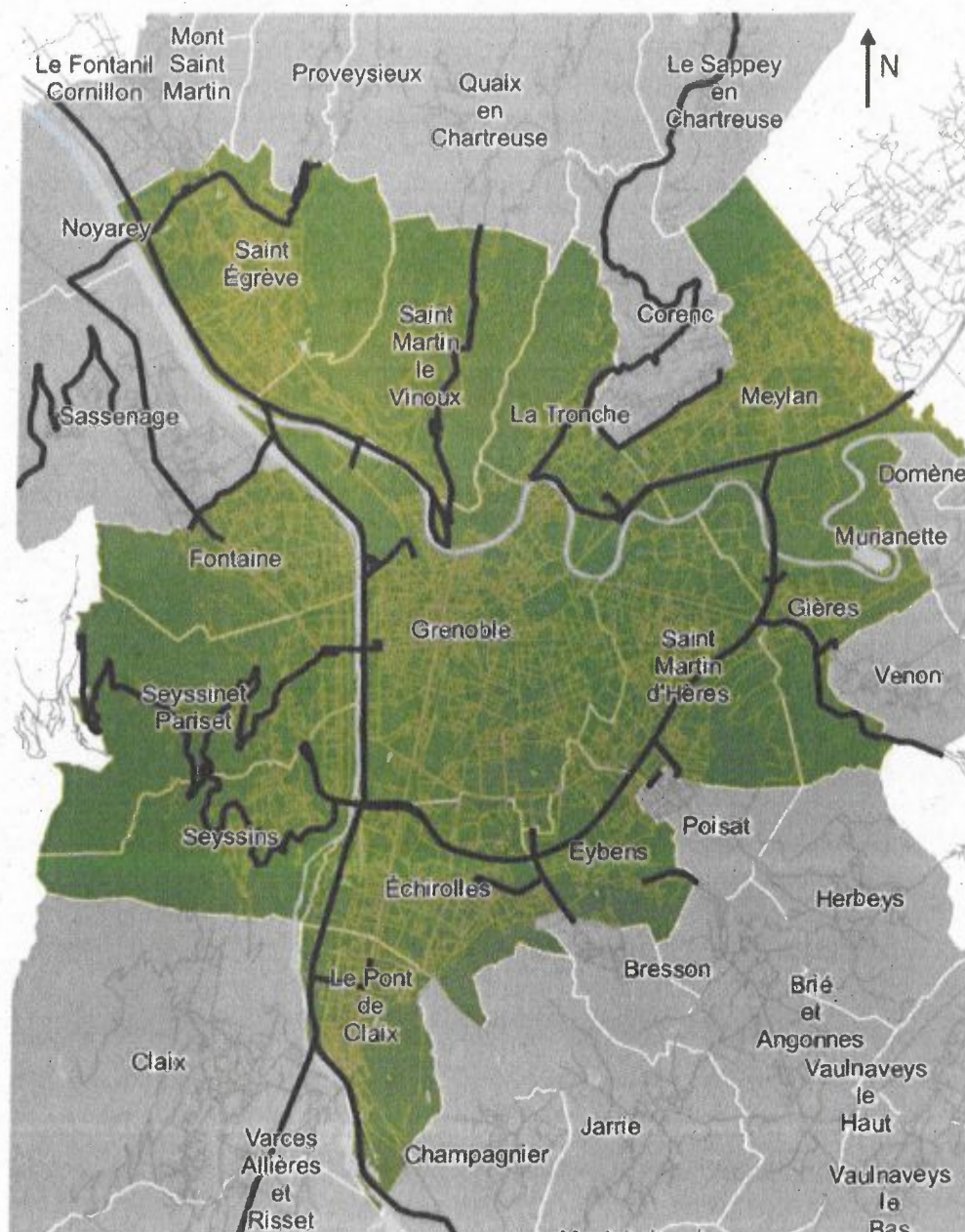
Commune	Rue	Section
Echirolles	RN87	Y compris les échangeurs
	Echangeur du Rondeau	Y compris la voie nouvelle sur la dalle de couverture de la RN
	Pont Jacques Duclos	
	A480	Y compris les échangeurs
	Pont du Rondeau (RD6)	
	Passage Inférieur de la rue Géo Charles	Sous l'A480
	Avenue de Kimberley	
	Avenue de Grugliasco	De la rue de la Liberté à l'allée Joseph Kessel
	Rue du Maquis de l'Oisans	De l'avenue de Grugliasco à la rue Albert Londres
	Rue Albert Londres	De la rue du Maquis de l'Oisans à l'allée Joseph Kessel
Eybens	Allée Joseph Kessel	De l'avenue de Grugliasco à la rue Albert Londres
	RN87	Y compris les échangeurs et les ponts sur la RN
	Avenue du maquis de l'Oisans (RD5)	De la limite communale au giratoire de la rue de la République
	Rue François Quesnay	
	Rue de la Maritelle	
	Avenue d'Innsbruck	Y compris rond-point sur la RN87
	Rond-point Jean Monnet	
Fontaine	Boulevard Paul Langevin	De la rue de l'Argentière à l'avenue Amboise Croizat
	Avenue de l'Argentière	
	Rue Robert Finet	Du boulevard Paul Langevin au lotissement des Ferrières
Gières	RN87	Y compris les échangeurs et les ponts sur la RN
	Rue des Glairons	De l'échangeur au Mail des Sports
	Avenue de la Combe (RD524)	
	Avenue Henry Duhamel (RD524)	
	Avenue Esclangon (RD523)	De l'échangeur à l'avenue Henry Duhamel
Grenoble	Route de Venon	
	Pont d'Oxford	
	Place de la Résistance	
	Rue du Vercors	De la rue Esclangon à l'échangeur du Vercors

	Rue Diderot	De la rue Esclangon à l'échangeur du Vercors
	Rue Félix Esclangon	De l'avenue Doyen Louis Weil au Pont Esclangon
	Avenue Doyen Louis Weil	De l'avenue Félix Esclangon à la rue Paul Billat
	Pont des Martyrs	
	A480	Y compris les échangeurs
	RN481	
	Place Aristide Briand	
	Route de Clémencière	
	Route de Lyon	
	Pont de Catane	
	Boulevard Joseph Vallier	Du pont de Catane à la rue Ampère
	Rue Ampère	Du boulevard Joseph Vallier à l'entrée du parking relais Catane
	Echangeur du Rondeau	Y compris la voie nouvelle sur la dalle de couverture de la RN
La Tronche	Route de Chartreuse	
	Grande Rue	De la route de Chartreuse à la rue de l'Isère
	Rue de l'Isère	
	Quai Charpenay	De la rue de l'Isère au quai Yermoloff
	Quai Yermoloff	
	Quai Fortuné Ferrini	Du Pont de l'île Verte au boulevard de la Chantourne
	Boulevard de la Chantourne	Du quai Fortuné Ferrini à la bretelle de sortie de la RD1090 (Avenue de Verdun)
	Avenue de Verdun	Du giratoire de l'Europe à la bretelle de sortie sur le boulevard de la Chantourne et du passage Ricou au giratoire de l'Europe
	Giratoire de l'Europe	
	Avenue de l'Obiou	
	Avenue du Grand Sablon	De la sortie du parking relais Grand Sablon à l'avenue de l'Obiou
	Passage Ricou	
	Chemin des Résistants	
Le Pont de Claix	A480	Y compris les échangeurs et les ponts sur l'autoroute
	RN85	
	RD269D	
	Cours Saint André	De la rue Lavoisier à l'avenue Général de Gaulle
	Rue de Comboire	Entre la sortie 6.1 Comboire sud et l'échangeur 7

Meylan	A41	Y compris les échangeurs et les ponts sur l'autoroute
	RN87	Y compris les échangeurs et les ponts sur la RN
	Avenue du Grésivaudan	
	Chemin des Sayettes	
	Chemin des Buclos	De l'avenue de l'Eygala au chemin des Sayettes
	Avenue de l'Eygala	Du chemin des Buclos au chemin St Bruno
Saint Egrève	A48	Y compris les échangeurs et les ponts sur l'autoroute
	RD105f	
	Avenue de Saint Marino	
	Avenue de Karben	De la route de Lyon à la rue de Rochepleine
	Route de Lyon	De l'avenue de Saint Marino à l'entrée du parking relais Karben
	Rue de Rochepleine	
	Avenue du Médecin Général Viallet	
	Rue de la Monta (RD105)	De l'avenue du Médecin Général Viallet à la route de Quaix
	Route de Quaix (RD105A)	
	Route de Proveyzieux (RD105)	
Saint Martin d'Hères	RN87	Y compris les échangeurs et les ponts sur la RN
	Avenue Gabriel Péri	Entre les bretelles de l'échangeur de la RN87
	Boulevard Dulcie September	De l'échangeur à l'avenue Jacques Prévert
	Avenue Jacques Prévert (RD269)	Du boulevard Dulcie September à la rue des Péralières
	Rue Lénine	
Saint Martin Le Vinoux	RN481	Y compris les échangeurs
	Route de Clémencières (RD57)	
Seyssinet-Pariset	Pont de Catane	
	Boulevard de l'Europe	
	Rue Lamartine	De l'avenue Victor Hugo à l'avenue de la République
	Avenue de la République	De la rue Lamartine au boulevard de l'Europe
	Avenue Victor Hugo	Du boulevard de l'Europe à la rue Lamartine
	Avenue de la Houille	

	Blanche	
	Avenue du Général De Gaulle (RD106G)	De l'avenue de la Houille Blanche à l'Avenue Pierre de Coubertin
	Avenue Hector Berlioz (RD106B)	
	Route de Saint Nizier (RD106B)	
Seyssins	Route de Saint Nizier (RD106 et RD106B)	
	Avenue de Claix	De la Place du Village à l'avenue Louis Vicat
	Avenue Louis Vicat	
	Pont du Rondeau (RD6)	
	Avenue du Général De Gaulle	
	Avenue de Grenoble	Du giratoire avenue de Grenoble à l'entrée du parking relais Le Prisme

Annexe 2 : carte du périmètre de la Zone à Faibles Emissions pour les véhicules de catégorie M1 et de catégorie L



- Communes
- Périmètre de la ZFE-VP/DRM
- Autres communes de la métropole
- Voies exclues

Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune d' Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Le Pont-de-Claix, La Tronche, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Seyssinet-Pariset, Seyssins

